

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3198

présenté par

M. Poisson, M. Tian, M. Meunier, Mme Dalloz et Mme Guégot

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Aucune disposition légale ou conventionnelle relative aux licenciements n'est applicable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sécuriser l'employeur et lever toute ambiguïté, il convient de préciser qu'en cas de non réintégration dans son entreprise d'origine au terme de la période de mobilité par le salarié, les dispositions légales relatives aux licenciements ne s'appliquent pas.

Tel est l'objet du présent amendement.